Marine Lot Fr. 17273
Car Fre 19930

CONVENTION NATIONALE.

# OPINION

ET

# PROJET DE DÉCRET,

Du Citoyen JEAN-BON ST.-ANDRÉ,
Député du Lot,

*Sur l'organisation de la Marine Française;*

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Lorsque le gouvernement britannique, après avoir été long-temps pour vous, un ennemi secret, a ma-



THE NEWBERRY LIBRARY

nifeſté ſes véritables ſentimens, vous avez pris à ſon égard une attitude fière, & telle qu'elle convient à des homme libres. Déja vainqueurs ſur terre, vous avez oſé croire que la victoire vous ſuivroit auſſi ſur mer, & vous avez ordonné au conſeil exécutif proviſoire, de prendre les meſures néceſſaires pour déployer & mettre en activité toute la marine de la république.

Un objet important, & auquel je ne balance pas à dire que vos ſuccès ſont attachés, c'eſt la compoſition du corps des officiers de mer, deſtinés à faire mouvoir vos eſcadres, & reſpecter votre pavillon. Il eſt impoſſible de ſe diſſimuler que l'organiſation de la marine, telle qu'elle a été décrétée par l'Aſſemblée conſtituante, ne ſoit infiniment défectueuſe. Nous étions alors trop voiſins encore de l'exiſtence des privilèges; & le corps de la marine, appelée *royale*, en impoſoit peut-être par cet orgueil inſolent qui l'avoit rendue redoutable au gouvernement lui-même. On chercha, ſinon à ſauver le corps, du moins à ménager les individus: on crut qu'il étoit utile de conſerver à la patrie, des hommes dont la valeur, quelquefois brillante, pourroit rendre des ſervices. De là vinrent ces tempéramens, ces demi-meſures, dont l'effet étoit d'ouvrir & de fermer à-la-fois aux navigateurs marchands, l'entrée de la marine de l'état, & de conſerver un corps privilégié, une marine réellement diſtincte & ſéparée de celle du commerce.

Heureuſement pour la choſe publique, la vanité des officiers de marine ne pouvoit pas s'accommoder des modifications qu'on avoit voulu apporter à leur manière d'être. Ils abandonnèrent leur patrie, & cette émigration délivra la France de la préſence des plus irréconciliables ennemis de l'égalité. Le petit nombre de ceux qui ont continué à ſervir ſur les vaiſſeaux

de l'état, a prouvé ce que nous eussions dû attendre de la fidélité des autres. L'insurrection des isles du vent, & le décret que vous avez été obligés de rendre contre les officiers de marine révoltés, sont la critique la plus amère & la plus juste, en même-temps, de l'organisation décrétée par l'Assemblée constituante.

Telle est même, citoyens, cette organisation, qu'elle a dû dégoûter, & qu'elle a en effet dégoûté plusieurs marins estimables, de se consacrer à la défense de la patrie. Si, dans la liste des officiers employés au service de la république, on compte des *Duval*, & d'autres hommes dignes de toute votre confiance, il n'en faut pas moins reconnoître que la faveur qui suit toujours les privilèges, a peut-être fait recevoir des hommes dont le civisme & les talens pourront être légitimement contestés.

Cependant, citoyens, les périls nous pressent. Nous avons à lutter contre toutes les puissances maritimes, coalisées contre nous. Notre salut, notre liberté, notre gloire dépendent de votre sagesse & du choix de vos défenseurs. Livrerons-nous au hasard de l'inexpérience, à la foiblesse de la timidité, ou même à la perfidie de la malveillance, le sort de notre république naissante? Non, & puisque cette nation, sur la philosophie de laquelle vous aviez compté, cette nation dont les vaisseaux flottent avec orgueil sur les mers des deux mondes, & qui jouit d'une réputation de bravoure & d'habileté, justement méritée, s'est déclarée contre vous, vous devez lui opposer des ennemis dignes de la combattre.

C'est dans la marine du commerce seulement, que vous les trouverez. Je sais qu'on regrette que plusieurs de ces officiers n'aient pas toutes les connoissances ma-

thématiques qu'une longue étude, dans les écoles nationales, offre, aux officiers de la marine de la république, les moyens d'acquérir. Je suis loin de déprécier l'utilité de ces connoissances; mais je dois observer d'abord qu'elles ne sont pas aussi rares parmi nos marins marchands, que se plaisent à le dire les détracteurs de notre liberté. J'ajoute que la guerre que vous allez faire sur mer, doit être différente de toutes les autres. Le courage & l'audace, voilà ce qui doit animer vos marins; voilà, sinon les seules, au moins les premières qualités qui doivent les distinguer. Il faut qu'ils renouvellent les temps des Jean-Bart, & des Duguay-Trouin, qui certes n'étoient pas de grands géomètres, mais qui avoient cette chaleur de l'ame, ce coup-d'œil rapide qui est le vrai talent du marin, & qui seul commande la victoire; qu'ils mettent à profit l'impétuosité française, l'enthousiasme de la liberté, pour triompher de leurs ennemis. Peut-être dédaignant, par esprit de réflexion & de calcul, des évolutions savantes, jugeront-ils plus convenable & plus utile de tenter ces combats à l'abordage où le Français fut toujours vainqueur, & d'étonner ainsi l'Europe, par de nouveaux prodiges d'intrépidité.

Mais pour vous assurer que vous n'aurez que des hommes capables de déployer une si grande valeur, il faut consulter les navigateurs eux-mêmes, & les intéresser par le mobile de l'honneur, toujours si puissant sur des ames libres, à ne désigner au gouvernement que ceux qui, dignes de sa confiance, pourront la justifier. Une sainte émulation s'établira dès-lors entre toutes les villes maritimes; elles voudront toutes, à l'envi, avoir la gloire de fournir à la république, les marins les plus distingués, & cette rivalité leur donnera de nouveaux titres à la reconnoissance nationale; c'est l'objet du

projet de décret que j'aurai l'honneur de vous oropoſer. La baſe des diſpoſitions qu'il préſente, eſt l'abolition, l'anéantiſſement de cette organiſation maritime, qui a excité tant de réclamations, & dont la conſervation éloigneroit de vous, comme elle en a déja éloigné, des navigateurs qu'il vous importe ſi fort d'attacher au ſervice de la république. Vous avez détruit les privilèges, pourriez-vous ſouffrir que vos lois en offriſſent la trace ?

C'eſt par des élections, que le peuple exerce le droit, qui lui appartient, de nommer ſes repréſentans & ſes magiſtrats. Vous avez donné aux bataillons de gardes nationaux, la faculté de nommer leurs officiers ; des militaires ont cru voir des inconvéniens dans cette méthode ; mais le principe n'en eſt pas moins bon. C'eſt auſſi une élection que je vous propoſe. Elle n'aura pas les déſavantages de celle des bataillons de volontaires ; elle ne ſera pas faite par les équipages des vaiſſeaux que ces officiers devront commander, mais par les aſſemblées des marins de chaque département des claſſes, réunis dans le chef-lieu de la claſſe. Ces aſſemblées n'auront que le droit de déſigner le nombre des ſujets qui leur ſeront demandés ; & le miniſtre de la marine jugera s'ils rempliſſent les conditions preſcrites par la loi, & ne pourra leur délivrer de brevets, qu'autant que ces conditions ſeront remplies. Ainſi la confiance du gouvernement ſera éclairée par le choix des aſſemblées, & la reſponſabilité du miniſtre demeure dans ſon entier, puiſque l'exécution des lois ſur les promotions, lui appartient invariablement.

Ces lois doivent éprouver quelques changemens : car d'une part, le beſoin que vous avez d'officiers expérimentés ; de l'autre, les principes de la juſtice & de l'égalité, vous impoſent le devoir de rendre l'en-

trée de la marine de la république, plus accessible, sans manquer aux précautions que la prudence exige. Je n'entrerai point dans le détail de ces conditions, je les ai exprimées dans le projet de décret; mais il me paroît sur-tout essentiel d'épurer votre marine, & de ne pas tomber, à cet égard, dans l'inconvénient qui a désolé vos armées de terre, par la confiance téméraire & imprudente, accordée à des ennemis de la patrie.

Au reste, le plan que j'ai l'honneur de vous soumettre, n'est que provisoire & adapté aux circonstances où nous nous trouvons. Mais si la Convention nationale le jugeoit digne d'être examiné, peut-être qu'après en avoir adopté les principales dispositions, elle jugeroit qu'elles peuvent servir de bâse à un plan stable & définitif, qu'elle ordonneroit à son comité de marine de lui présenter.

*Voici mon projet de décret.*

## PROJET DE DÉCRET.

### ARTICLE PREMIER.

La marine nationale ayant été formée dans le temps, & d'après les principes de la monarchie, sera licenciée; mais ce licenciement n'aura lieu qu'après l'exécution des articles suivans, afin qu'il n'y ait aucun intervalle entre le licenciement & la formation de la marine de la république.

### II.

Le ministre de la marine dressera, & fera imprimer, sous trois jours, l'état des amiraux, vice-amiraux, contre-

amiraux, capitaines & lieutenans de vaiſſeaux, & enſeignes néceſſaires pour former la marine de la république, proportionnellement au nombre des vaiſſeaux qu'il ſera néceſſaire d'armer pour ſoutenir la guerre dont nous ſommes menacés.

III.

Le miniſtre formera auſſi, d'après l'état qu'il doit avoir de tous les capitaines, officiers, officiers-mariniers de manœuvre, claſſés dans les divers ports de France, un tableau de la proportion d'après laquelle chaque bureau des claſſes fournira les ſujets néceſſaires pour former la totalité de la marine de la république.

IV.

Le miniſtre, dans le même délai, formera un état nominatif de tous les amiraux, vice-amiraux, contre-amiraux, capitaines, lieutenans de vaiſſeaux & enſeignes, formant actuellement la marine nationale; & il déſignera à la ſuite de chaque nom, le lieu ordinaire de la réſidence de chaque officier, & le bureau des claſſes le plus voiſin, auquel il devra être attaché.

V.

D'après ces tableaux qui ſeront envoyés & affichés dans tous les bureaux des claſſes, chacun de ces bureaux connoîtra le nombre des officiers qu'il aura le droit de fournir, & ceux qui, dans l'étendue de ſon arrondiſſement, ſont déja employés dans la marine nationale.

VI.

Dans le délai de quinzaine, tout officier de la marine nationale, ſans exception de grade, enverra au

bureau des classes auquel il sera attaché, un état de ses services, & des actions particulières en vertu desquelles il a été promu au grade qu'il occupe dans la marine nationale; il y joindra des certificats de résidence pendant tout le temps qu'il n'aura pas été employé depuis 1789, & des certificats de civisme.

## VII.

Dans trois semaines, tous les officiers de la marine nationale, non en activité, tous les capitaines, officiers & officiers mariniers de manœuvre, marchands, qui ne sont pas en voyage, seront tenus de se rendre à l'assemblée qui sera indiquée, pour y procéder à un scrutin épuratoire des personnes employées, comme officiers dans la marine nationale, & il sera dressé procès-verbal de toutes les objections qu'on aura pu faire contre le civisme, & le défaut de connoissance & de courage dont ils pourront être accusés pour remplir dignement le poste auquel ils ont été élevés, ainsi que des preuves qui constateront ces inculpations; ce procès-verbal sera envoyé au ministre de la marine, & au comité de marine de la Convention nationale. Le ministre fera droit, s'il y a lieu, sur ces réclamations, & fera part de sa décision au comité de marine, & aux assemblées des classes.

## VIII.

L'assemblée des classes procédera par scrutin individuel, & à la pluralité absolue des suffrages, à la nomination du nombre de sujets nécessaires pour compléter celui qu'elle doit fournir dans la marine de la république, conformément à l'article V, sans qu'elle puisse se permettre de distinguer, ou même de désigner les grades des sujets qu'elle aura nommés.

IX.

Deux officiers municipaux du lieu où se réunira l'assemblée des classes, & le commissaire aux classes du même lieu, assisteront à l'assemblée, sans néanmoins qu'ils puissent en aucune manière, prendre part aux élections, mais seulement pour en constater l'intégrité; à l'effet de quoi, ils signeront au procès-verbal, qu'ils certifieront véritable.

X.

Les marins absens de l'assemblée, pour cause d'incommodité passagère, ou parce qu'ils seroient actuellement employés sur les vaisseaux de la république, ou parce qu'ils seroient en voyage sur des vaisseaux marchands, pourront être élus, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions prescrites par la présente loi.

XI.

Les procès-verbaux des élections seront envoyés sans délai au ministre de la marine, qui formera l'état général de la marine de la république, & enverra à chacune des personnes élues, un brevet du grade auquel le ministre l'aura promu, en ayant égard, sous sa responsabilité, au service, à l'ancienneté & aux diverses conditions déterminées par la loi.

XII.

Tous les marins sans distinction sont susceptibles d'être employés dans la marine nationale, aux conditions suivantes, d'après lesquelles le ministre sera autorisé à délivrer des brevets dans les différens grades aux personnes qui auront été élues.

XIII.

Pour être promu au grade de capitaine de vaisseau,

il faudra avoir au moins trente-cinq ans, & n'en avoir pas au-deſſus de cinquante-cinq; il faudra en outre avoir au moins ſoixante mois de navigation en qualité de capitaine en chef ou de capitaine en ſecond ſur les vaiſſeaux du commerce. Chaque campagne faite ſur un vaiſſeau de l'État en qualité d'officier ou de maître-pilote, comptera pour une année de navigation, pourvu qu'elle ne ſoit pas de moins de ſix mois.

## XIV.

Les capitaines de frégate ſeront pris ſur le contrôle des lieutenans de vaiſſeau au nombre de trois cents.

Pour obtenir ce grade, il ſera néceſſaire d'avoir au moins trente ans & de juſtifier de trente-ſix mois de navigation en chef ou en ſecond ſur les vaiſſeaux du commerce, ou du même temps de ſervice ſur les vaiſſeaux de l'état, en qualité d'officier ou de maître-pilote.

## XV.

Les lieutenans de vaiſſeau, chefs de quart à bord des vaiſſeaux de ligne, ou capitaines de corvette, ſeront au nombre de cinq cents.

Les conditions néceſſaires de ce grade, ſeront d'être âgé de vingt-cinq ans au moins, & de juſtifier de cinq années de navigation à bord des vaiſſeaux du commerce dans les grades d'officier ayant commandé un quart, dans leſquelles cinq années devra ſe trouver au moins un voyage en qualité de capitaine en ſecond.

Les cinq années de navigation exigées par le préſent article, pourront également être comptées à ceux qui auront navigué ſur les vaiſſeaux de l'état, en qualité d'auxiliaires ou de volontaires de la première claſſe; & ſi le ſujet propoſé avoit navigué alternativement ſur les vaiſſeaux de l'état & ceux du commerce, les deux

navigations réunies formant un terme de cinq années rempliroient la condition prescrite.

XVI.

Les sous-lieutenans ou enseignes ne pourront être admis avant l'âge de vingt-un ans accomplis; ils devront avoir quarante-cinq mois de navigation, soit à bord des vaisseaux du commerce, soit à bord des vaisseaux de l'état, dont une campagne au moins ou un voyage en qualité d'officier commandant un quart.

XVII.

Tous les marins ayant dix années de navigation, n'importe en quelle qualité & qui auront subi, ou subiront l'examen prescrit par les lois pour constater leurs connoissances dans la théorie de la navigation, pourront également être admis au grade de sous-lieutenant.

XVIII.

Il n'y aura plus désormais à bord des vaisseaux de la république, de pilotes hauturiers. Ce grade demeure éteint & supprimé.

XIX.

Le chef de la timonnerie sera chargé de l'inspection des timonniers, des signaux, des compas, & généralement de tous les objets dont les pilotes étoient ci-devant chargés, à l'exception de la direction de la route.

XX.

Si le nombre des officiers prescrit par le présent décret ou par les lois antérieures, étoit insuffisant & qu'il fût nécessaire d'une augmentation momentanée, à raison des circonstances, le ministre de la marine pourvoiroit aux places qu'il importeroit de remplir, sous la condition d'en prévenir sur-le champ la Con-

277



vention nationale, & de n'admettre que des sujets qui seroient reconnus avoir les qualités requises.

## XXI.

Le mode d'organisation ci-dessus n'aura lieu que dans la circonstance actuelle. Le comité de marine s'occupera sans délai de présenter à la Convention un mode d'après lequel il sera pourvu par la suite aux places vacantes; il examinera sur-tout cette question intéressante, s'il faut conserver dans la marine de la république, des élèves entretenus pour prendre les officiers dans cette classe, ou s'il ne convient pas mieux de prendre à l'avenir ces officiers parmi les capitaines marchands, qui toujours en activité ont beaucoup plus d'expérience des manœuvres nécessaires à la conduite des vaisseaux & dont on peut exiger, s'il est jugé convenable, des examens plus sévères pour s'assurer de leurs connoissances.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.